

DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
de Cernay
COMMUNE
DE GOLDBACH-ALTENBACH



ARRETE PORTANT REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL TOMBES, COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR ET ESPACE CINERAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2542-3,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2016,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures imposées par la sécurité tout en donnant au cimetière le caractère de recueillement nécessaire à ce lieu.

ARRETE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

2. Accès au cimetière

Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours de 7h à 20h. L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés de moins de 10 ans, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. **Il est expressément interdit :**

- ☒ d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- ☒ d'escalader les murs, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- ☒ de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que dans les bennes prévues à cet usage. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. L'autorisation des services communaux sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

3. Véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception des fourgons funéraires, des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.

4. Inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 2 : AMENAGEMENT DU CIMETIERE

1. Localisation

Le cimetière est divisé en parcelles affectées à l'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux :

- ☒ tombe simple 0.90 m largeur x 1.80 m longueur
- ☒ tombe double 2.00 m largeur x 1.80 m longueur
- ☒ les concessions sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans.
- ☒ Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Le columbarium est divisé en cases. Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir deux urnes maximum d'une dimension de 20 cm de diamètre et 30 cm de hauteur. Les concessions sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans.

2. Entretien des sépultures

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par le maire sera en possession de l'entrepreneur. Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande des services communaux et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 3 : AFFECTATION DES CONCESSIONS

1. Ossuaire

L'emplacement n° 10 B est affecté à l'ossuaire communal.

2. Tombe

Les inhumations sont faites soit en terrain commun pour des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, **emplacement n°88**, soit dans des sépultures particulières concédées. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Les demandes de concession de tombes sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la tombe concédée. La concession de la tombe ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé.

3. Columbarium

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un autre dépôt tel que prévu à l'article 1. L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la plaque normalisée fournie par la commune et fixée sur le couvercle de fermeture de chaque case. Elle devra être gravée selon les critères suivants : **doré, écriture libre, le texte devra comporter 2 lignes (1ère ligne "nom et prénom du défunt", 2ème ligne "année de naissance" – "année de décès")**. La commune intègre dans le coût de la location de la concession le prix de la plaque vierge, la gravure reste à la charge de la famille. Seules les plaques fournies sont autorisées sur les portes. Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, les services municipaux se réservent le droit de les enlever. Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Article 4 : TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les tombes et les cases du columbarium sont destinées à recevoir la sépulture et des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1^{er}. Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire,

pour une dispersion au jardin du souvenir, pour un transfert dans une autre concession. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues. La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dispersées. L'identification des personnes se fera par gravure sur une plaque normalisée fournie par la commune, et fixée sur la colonne avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Elle devra être gravée selon les critères suivants : **écriture libre, le texte devra comporter 2 lignes (1ère ligne "nom et prénom du défunt", 2ème ligne "année de naissance" – "année de décès")**. La famille restera propriétaire de cette plaque. La commune intégrera dans le coût de la dispersion, le prix de cette plaque d'identification vierge, la gravure reste à la charge de la commune. Les services municipaux se chargeront ensuite de la fixation de la plaque. **Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, les services municipaux se réservent le droit de les enlever. Les accessoires seront admis 3 mois devant la flamme.**

Article 10 : ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Les services municipaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 11 : TARIFS

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ce tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie de St-Amarin. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une redevance dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 12 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession de tombe, des cases du columbarium, du jardin du souvenir et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. Chaque parcelle et cases recevra un numéro d'identification. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 13 : Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté DONT AMPLIATION SERA TRANSCRITE dans le registre des arrêtés du maire.

Fait à Goldbach-Altenbach, le 01/02/2016

Le Maire



Marie Catherine BEMBENEK

les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel devra être expressément demandé.

Article 5 : RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

1. Tombe

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis des services communaux. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, le terrain concédé fait retour à la commune.

2. Columbarium

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis des services communaux. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, le terrain concédé fait retour à la commune. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, les services municipaux les enlèveront d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 6 : CHOIX DES EMPLACEMENTS

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données en fonction de la disponibilité. La désignation des emplacements sera faite par les services municipaux en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 7 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

1. Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments **est soumise à une autorisation de travaux**. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.

2. Obligations applicables aux entrepreneurs

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif. Les services municipaux n'encourront aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

Article 8 : DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES ET FERMETURE DES CASES

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, présenter une autorisation écrite du concessionnaire, d'ayant droit ou de tous les membres de la famille si cette qualité est partagée, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement. Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit